



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Louis Duc

QA 3379.11

### Répartition inéquitable dans les conseils d'administration

#### I. Question

Année 2011, année des femmes. Revalorisation urgente de leur statut, rééquilibrage nécessaire des salaires comparés aux hommes, une quantité de demandes non exaucées pour celles qui sont, dans notre société actuelle, le maillon fort dont dépend le devenir de l'humanité. Et pourtant, les bonnes intentions ne sont souvent que des lettres mortes, une seule exception peut-être à relever, quatre femmes au Conseil fédéral, une première dans ce monde où l'homme à fort bien fait son nid !

Mon interrogation porte aujourd'hui sur la représentativité de l'élément féminin au sein des différentes régies de l'Etat, plus spécialement la place qui leur est faite dans la composition des conseils d'administration de l'Etat de Fribourg.

Quelques exemples significatifs démontrent le manque d'éléments féminins dans ces divers conseils :

- Banque Cantonale de Fribourg : 7 hommes, 1 femme ;
- Groupe E : 12 hommes, 1 femme ;
- Ecab : 8 hommes, 1 femme ;
- Office de la circulation : 7 hommes, 1 femme.

Ceci n'est finalement qu'un modeste aperçu de la non-représentativité des femmes dans les organes dirigeants de notre Etat.

Ma question est simple, cette non-représentativité n'est pas acceptable ! Dans les exemples cités plus haut, la voix féminine, dans une présence plus importante au sein de ces groupes, y serait grandement souhaitable. Les compétences de l'élément féminin ne sont plus à démontrer !

Il y a d'autre part des présences masculines au sein de ces groupes qui ne sont également plus tolérables. Parce que l'on a été député dans l'Ancien Temps, on occupe encore aujourd'hui certains de ces fauteuils grassement dotés, cela devrait être définitivement rayé de la carte ! La Politique au service du peuple et non à remplir la poche du pantalon !

Je souhaite que le Conseil d'Etat se penche avec une attention particulière sur mes interrogations, que mes propositions y recueillent, à la veille d'une nouvelle législature, beaucoup de compréhension et surtout de diligence !

Le 4 avril 2011

## II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Si l'on considère que la parité hommes-femmes dans la représentation des organes de direction ou de gestion des entités de droit public, semi-public ou de droit privé constitue l'objectif souhaitable, il est manifeste qu'en l'état il n'est pas atteint, comme le relève justement le député Louis Duc. Au demeurant, cette situation peut être étendue à la représentation féminine dans les commissions d'Etat. Cette question est récurrente et elle a déjà fait l'objet de plusieurs analyses.
2. Cela dit, il y a lieu de relever ensuite que la désignation des membres de certaines commissions de gestion ou de conseils d'administration, singulièrement d'entités autonomes, dépend aussi du Grand Conseil. C'est le cas par exemple du conseil d'administration de la Banque cantonale (cf. art. 20 de la loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg, RSF 961.1). Enfin, suivant le statut ou l'organisation des entreprises en cause, le pouvoir de nomination des membres dirigeants relève de l'assemblée des actionnaires dans laquelle l'Etat ou le Conseil d'Etat ne dispose pas d'une totale liberté de manœuvre. A signaler aussi que dans beaucoup de cas, les membres des organes de direction et de gestion sont nommés sur la base de propositions des partis politiques. Il appartient ainsi aussi à ces derniers de veiller à la réalisation du principe de la parité hommes-femmes.
3. Pour sa part, le Conseil d'Etat, conscient de cette exigence de parité, a d'ores et déjà pris plusieurs mesures. A noter en particulier la constitution de la Commission cantonale de l'égalité hommes-femmes et du Bureau y relatif qui a notamment pour mission de conseiller et d'informer les autorités sur la réalisation du principe d'égalité hommes-femmes. Le 31 octobre 2005, le Conseil d'Etat a édicté un règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat dans lequel il est spécialement mentionné que l'autorité de nomination assure autant que possible une participation égalitaire des hommes et des femmes. Enfin, depuis plusieurs années, à chaque reconstitution générale des commissions, le Conseil d'Etat a régulièrement rappelé dans ses directives le respect de ces exigences. Ces directives concernent aussi les commissions administratives ou de gestion des principaux établissements.
4. La question posée de la parité hommes-femmes touche d'une façon générale le domaine de la gouvernance d'entreprises publiques (public corporate governance) dont un rapport sur postulat vient également d'être soumis au Grand Conseil. Dans ses conclusions, le Conseil d'Etat se propose d'établir des normes administratives sous forme de directives ou de lignes directrices gouvernementales, notamment quant au choix des représentant-e-s de l'Etat au sein de conseil d'administration, d'établissement ou de fondation. Celles-ci, entre autres critères, porteront aussi sur les objectifs d'une représentation « hommes-femmes » plus équilibrée.
5. Pour conclure, le Conseil d'Etat, au vu de ces considérations, peut assurer à l'intervenant qu'il se penche avec attention sur les questions évoquées.

Fribourg, le 16 août 2011